

MINISTÈRE d'ETAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES ~~CULTURELLES~~
~~XXÉDUCATIONX NATIONALEX~~

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ETAT, chargé des AFFAIRES
CULTURELLES~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941;

VU l'arrêté du 13 Février 1951 inscrivant sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le porche et le portail de l'Eglise Saint-Etienne à PALAJA (Aude);

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue :

ARRÊTÉ

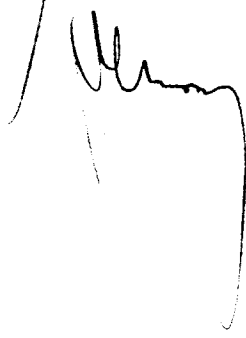
Article 1er - Est inscrite, dans sa totalité, sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, l'Eglise Saint-Etienne à PALAJA (Aude) figurant au cadastre sous le N° 74 section A, et appartenant à la commune.

Article 2 - L'arrêté du 13 Février 1951 ci-dessus visé est annulé.

Article 3 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de PALAJA, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 25 OCT 1961
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture



ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Porche et le portail de l'église St-Etienne
à PALAJA (Aude)

appartenant à la Commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et} au maire de la commune de PALAJA (Aude)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 FEV 1951

Par Délégation,
Le Directeur de l'Architecture :

T. S. V. P.

2671-6/6-J. M. 0317/43. [10713]